



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-561

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-07-00006 - ARRETE DOS-SDA N° 2023-846 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2024 DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL ALBERT CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS. (3 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2023-12-12-00007 - Arrêté n°249/2023 en date du 12 décembre 2023 Portant modification Du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024
?? (10 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-07-00006

ARRETE DOS-SDA N° 2023-846 RELATIF AU
CALENDRIER ANNUEL 2024 DES EPREUVES
PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
ORGANISEES AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL ALBERT
CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2023-846 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2024 DES EPREUVES PRATIQUES
DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL ALBERT CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Lille - Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements ;

A R R E T E

Article 1 - Pour l'année 2024, les dates prévues pour organiser les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant au Centre Hospitalier Universitaire de Lille - Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements sont les suivantes :

- Le mercredi 3 janvier 2024 ;
- Le mercredi 31 janvier 2024 ;
- Le mercredi 21 février 2024 ;
- Le mercredi 20 mars 2024 ;

- Le mercredi 3 avril 2024 ;
- Le mercredi 17 avril 2024
- Le mercredi 15 mai 2024 ;
- Le mercredi 5 juin 2024 ;
- Le mercredi 19 juin 2024 ;
- Le mercredi 18 septembre 2024 ;
- Le mercredi 9 octobre 2024 ;
- Le mercredi 6 novembre 2024 ;
- Le mercredi 27 novembre 2024 ;
- Le mercredi 11 décembre 2024.

Article 2 - Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury, les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12.

Article 3 - Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux ou pli du coude. Cette épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12.

Article 4 - En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

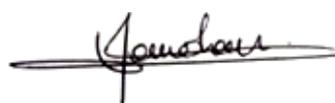
Article 5 - En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 décembre 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
Formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2023-12-12-00007

Arrêté n°249/2023 en date du 12 décembre 2023
Portant modification Du règlement local de la
station de pilotage de Boulogne-Calais relatif aux
tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 12 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 249 / 2023

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage
de Boulogne-Calais relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°226/2021 modifié du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de région Hauts-de-France donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 200 / 2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tenues respectivement les 29/11/2023 pour le port de Boulogne-sur-Mer et 30/11/2023 pour le port de Calais ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France en date du 06/12/2023;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

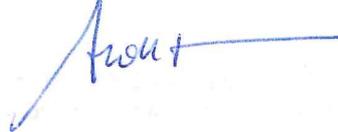
ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Les annexes tarifaires 4.1 et 4.2 de l'arrêté n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 susvisé sont remplacées par les annexes 4.1 et 4.2 jointes au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 3 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord

Sébastien Roux



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR HDF
DDTM 62 / DML
Station de pilotage de Boulogne - Calais
Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais

**Annexe 4.1 à l'arrêté n° 226-2021 du 21 décembre 2021
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer
à compter du 01/01/2024**

TARIFS GENERAUX ET DIVERS

Article 1

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

Article 2 TARIFS GENERAUX

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

Perception de base : 494,67 €
Perception au volume : 44,67 € par tranche de 1000 m3

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

- de 1 à 400 mouvements : 5,00% du tarif général
- de 401 à 800 mouvements : 4,50% du tarif général
- de 801 à 1200 mouvements : 4,00% du tarif général
- à partir de 1201 mouvements : 3,50% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévue en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général
- de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général
- de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général
- à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général
- de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général
- de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général
- à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

Article 3 TARIFS REDUITS

1) Bénéficient d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficient d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'escales	de 7 à 12	de 13 à 18	de 19 à 24	25 et plus
Réduction (en %)	2	4	6	8

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

Article 4 DISPOSITIONS DIVERSES

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au-dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

Article 5 INDEMNITES

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

- à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;
- aux frais de débarquement ;
- aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;
- à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;
- aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2.

Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 MOUILLAGE

1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

**Annexe 4.2 à l'arrêté n° 226-2021 du 21 décembre 2021
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Calais
à compter du 01/01/2024**

**ANNEXE FINANCIERE
DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

- de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,
- de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.
- Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

Article 2

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manoeuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port .

TITRE II – TARIFS GENERAUX

Article 3

1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

7/10

. volume inférieur ou égal à 2.200 m3 (minimum de perception)	380,04 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 2.200 m3	41,28 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 55.000 m3	20,67 €

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

2 – Navires dénommés «Navires Réguliers »

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

a – Transbordeurs avec passagers :

- . de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
6,93 € les 10.000 m3
- . de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
589,05 € + 4,85 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3
- . de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
807,30 € + 3,03 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3
- . de 7.500.000 m3 à 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
2685,90 € + 2,26 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3
- . Au-delà de 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
4380 ,90 € + 1,69 € les 10.000 m3 au-delà de 15.000.000 m3

b – Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :
1,57 € les 1.000 m3

c – Navires Catamarans

- . de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
5,59 € les 10.000 m3
- . de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
475,15 € + 3,89 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m³
- . de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
650,20 € + 2,51 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3
- . Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
2 206,40 € + 1,83 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

3 – Navires « catamarans » pilotés

Les navires « catamarans », lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, payent à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 30 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

Article 6 – Distances

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

Article 7 – Non astreints

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche

- 1 – Le sasement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.
- 2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

Article 9 – Licences de capitaine-pilote

- 1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.
- 2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.
- 3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes

- 1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 54,61 €.
- 2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... il lui est payé, outre sa nourriture, 63,28 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 4715 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Déplacement du bateau-pilote

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 198,64 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

Article 12 – Remorqueurs

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.